

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 2 (1910)
Heft: 8

Artikel: Procès en concurrence déloyale
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382825>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

30 dans le Nord, 27 dans la Seine, 10 dans la Seine-Inférieure et la Seine-et-Oise, 6 dans le Finistère et le Tarn, 4 dans la Seine-et-Marne; 3 dans les Bouches-du-Rhône, l'Hérault, l'Isère, la Manche, l'Oise et le Pas-de-Calais, 2 dans l'Allier, les Alpes-Maritimes, le Cher, la Loire, la Loire-Inférieure, le Maine-et-Loire, la Meuse, les Basses-Pyrénées, le Rhône, la Haute-Saône, la Saône-et-Loire, la Sarthe, la Haute-Vienne, les Vosges et Oran, et 1 dans 22 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit: bâtiment, 46; industries textiles, 35; métaux 19; transports et manutentions, 16; industrie du bois, 14; cuirs et peaux, 8; agriculture, 7; travail de pierres et terres au feu, 6; carrières, produits chimiques, 4; vêtement, 2; mineurs, garçons de café, typographes, 1.

Des 164 conflits commencés en juin, 120 ont pris fin après une durée respectivement: vingt-huit, 1 jour ou moins de 1 jour; dix-neuf, 2 jours; douze, 3 jours; douze, 4 jours; sept, 5 jours; cinq, 8 jours; cinq, 9 jours; deux, 11 jours; un, 12 jours; un, 13 jours; trois, 14 jours; un, 15 jours; un, 16 jours; trois, 17 jours; deux, 21 jours; deux, 22 jours; un, 24 jours; un, 29 jours.

Si on y ajoute 72 grèves terminées (8 réussites, 41 transactions, 23 échecs) après avoir duré respectivement 101 jours, 81 jours, 69 jours, 57 jours (3 grèves), 49 jours, 44 jours, 43 jours (3 grèves), 42 jours, 41 jours, 40 jours (2 grèves), 39 jours (3 grèves), 36 jours (3 grèves), 35 jours (2 grèves), 34 jours, 32 jours (3 grèves), 29 jours, 28 jours, 27 jours (4 grèves), 26 jours (2 grèves), 25 jours, 24 jours, 23 jours (3 grèves), 22 jours, 21 jours, 20 jours, 19, 17 et 14 jours (4 grèves), 11 jours (2 grèves), 10 jours, 6 jours, 5 jours, 4 jours (5 grèves), 3 jours (3 grèves), 2 jours (7 grèves), 1 jour (3 grèves), on trouve 192 conflits terminés avec les résultats suivants: 37 réussites, 97 transactions ou réussites partielles, 58 échecs.

Les cheminots italiens.

Un grand mécontentement règne parmi les employés des chemins de fer par le fait que la Chambre des députés est partie en vacances sans avoir mis en discussion le mémoire contenant les revendications des cheminots.

Enfin, on sait qu'à chaque moment peut éclater la grève des chemins de fer en France.

Dans tout ce mouvement des cheminots, on peut constater la prédominance de la puissance économique, qui est uniquement à même d'influer sur les Compagnies de chemins de fer, et la futilité des promesses politiques et gouvernementales.



Procès en concurrence déloyale

Le tribunal de La Chaux-de-Fonds a eu à juger, le samedi 12 mars, un cas de concurrence déloyale. Il s'agit d'un récidiviste nommé Schneider, déjà condamné pour faits analogues, en 1908, dans le canton de Fribourg.

La *Fédération horlogère* publie à ce sujet les renseignements suivants:

« Schneider est prévenu d'avoir inséré, dans différents journaux de la Suisse allemande, des annonces tombant sous le coup de la loi cantonale du 27 avril 1904 sur la concurrence déloyale et les liquidations. C'est ainsi que, dans le numéro 26, du 17 janvier 1910, du journal le *Bund*,

paraissant à Berne, mais ayant 106 abonnés à La Chaux-de-Fonds, l'annonce suivante a été publiée:

« Avis important. — Après inventaire, 3000 montres garanties. Afin de faire connaître ma maison, j'envoie contre remboursement ou mandat postal de 5 francs, versement unique, une superbe montre pour messieurs ou dames en métal doré ou argenté, avec garantie de 3 ans. A chaque montre sera joint gratuitement un joli cadeau d'une valeur de 10 fr. Comme cette annonce ne paraîtra qu'une fois, prière de conserver l'adresse. Ecrivez de suite au commerce d'horlogerie Edouard Schneider, à La Chaux-de-Fonds. »

Le fait de la distribution du *Bund* à La Chaux-de-Fonds, allié à d'autres raisons juridiques, résout la question du for et de compétence que tentera vainement de soulever le prévenu.

La poursuite exercée contre Schneider est basée sur les articles 1, 6, 24 et 25 de la loi cantonale sur la concurrence déloyale et les liquidations; l'article premier, alinéa 1, est ainsi conçu:

« Il est interdit, spécialement en offrant des marchandises, de fournir, dans des publications, sur la nature, la qualité, la quantité, le prix, le mode de fabrication des marchandises, ainsi que sur les motifs de la vente, de fausses indications ayant pour but de faire croire à une offre extraordinairement avantageuse. »

L'accusation repose sur les chefs suivants:

1. Fausses indications sur les motifs de vente, à mesure qu'il annonce qu'après inventaire il a à liquider 3000 montres, alors qu'il ne les possède pas.

2. Tentative de faire croire à une vente particulièrement avantageuse:

a) parce que c'est pour faire connaître une maison dont le chef a déjà été condamné une première fois pour concurrence déloyale;

b) parce que l'inculpé fait croire qu'il envoie gratis un cadeau d'une valeur de 10 fr. pour un achat de 5 fr., et qu'en réalité ce cadeau est d'une valeur de 2 fr. au maximum.

Schneider tombe en outre sous le coup de l'article 6 de la loi précitée, qui stipule:

« Il est interdit d'attirer les acheteurs par la promesse d'avantages aléatoires offerts sous une forme quelconque. »

En fin de compte, Schneider a été condamné à 20 jours de prison civile, 300 fr. d'amende et aux frais.

L'avocat du condamné annonce qu'il recourra en cassation contre ce jugement.

Nous croyons savoir que l'Association genevoise contre la concurrence déloyale a eu à s'occuper également des agissements de Schneider.